



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-180**

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-08-27-00013 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-559 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par OCEAN IMAGERIE (640021150), sur le site de OCEAN IMAGERIE (640021168) (6 pages)	Page 4
R75-2025-08-27-00006 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-583 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMRO (870017274), sur le site du CIM BELLAC (870017563) (5 pages)	Page 11
R75-2025-08-27-00008 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-585 Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CTRE HOSPITALIER J BOUTARD ST YRIEIX (870000031), sur le site de CTRE HOSPITALIER J BOUTARD ST YRIEIX (870000270) (3 pages)	Page 17
R75-2025-08-27-00003 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-486 Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du GIML - IRM MOBILE - USSEL - AUBUSSON (190013367) (3 pages)	Page 21
R75-2025-08-27-00009 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-555 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS IMADOL, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE BIARRITZ (4 pages)	Page 25
R75-2025-08-27-00010 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-556 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599), sur le site de l'IRM IMAIA BANATUA (640022034) (6 pages)	Page 30
R75-2025-08-27-00011 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-557 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599), sur le site de l'IRM IMAIA BANATUA (640019667) (6 pages)	Page 37
R75-2025-08-27-00012 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-558 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS SCANNER AGUILERA (640015079), sur le site du SCANNER AGUILERA (640019691) (6 pages)	Page 44
R75-2025-08-27-00014 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-560 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par OCEAN IMAGERIE (640021150), sur le site de l'IRM DU PAYS BASQUE - SITE AGUILERA (640020806) (6 pages)	Page 51

R75-2025-08-27-00015 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-561 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par OCEAN IMAGERIE (640021150), sur le site de l'IRM OCEAN IMAGERIE - CLINIQUE DELAY (640022000) (6 pages)	Page 58
R75-2025-08-27-00016 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-562 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640000162) (6 pages)	Page 65
R75-2025-08-27-00004 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-581 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du GIE GIML Scanner Saint Yrieix (5 pages)	Page 72
R75-2025-08-27-00005 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-582 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du GIML - SCANNER SAINT-JUNIEN (870017530) (5 pages)	Page 78
R75-2025-08-27-00007 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-584 Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du GIML - IRM MOBILE (870011558) (3 pages)	Page 84
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	
R75-2025-08-18-00004 - Arrêté du 18 août 2025 relatif à la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine (7 pages)	Page 88
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2025-08-27-00017 - Arrêté Agrément VAO ODCV (2 pages)	Page 96

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00013

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-559 portant
autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie
en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par OCEAN IMAGERIE
(640021150), sur le site de OCEAN IMAGERIE
(640021168)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-559
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par OCEAN IMAGERIE (640021150),
sur le site de OCEAN IMAGERIE (640021168)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par OCEAN IMAGERIE (640021150), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de OCEAN IMAGERIE (640021168) sis 2 ALLEE DU DOCTEUR LAFON 64100 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 5 à 8 implantations* dans la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 5 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations.*

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'afin de permettre ces recompositions, les OQOS ont été établis sous forme de fourchettes, dont la borne haute correspond au nombre total de titulaires juridiques d'autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds, et la borne basse au nombre de sites géographiques existants à date de la révision du SRS ;

Considérant que, dans ce cadre, les principes généraux de détermination des implantations précisent que la borne basse de la fourchette est considérée comme permettant de répondre aux besoins du territoire et que, lorsque plusieurs titulaires s'organisent pour solliciter en commun l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette est alors considérée comme sans objet, les besoins étant couverts ;

Considérant, en l'espèce, pour la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque, qu'une recomposition a eu lieu sur le site de la Clinique Belharra à Bayonne, à la suite de la décision du 27 décembre 2024 confirmant, suite à cession, l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'imagerie médicale du Pays basque au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, aboutissant ainsi au maintien d'un seul titulaire juridique sur ce site géographique ;

Considérant dès lors, que le nombre de titulaires juridiques d'autorisation d'exploiter des EML est ainsi porté à 7, et qu'il convient de considérer que la borne haute initialement fixée à 8 est devenue sans objet, les besoins du territoire étant couverts ;

Considérant qu'ainsi, au vu de ces OQOS, 8 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site du centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site de l'Oncopôle,
- La SAS Scanner Aguilera – site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Belharra à Bayonne,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Delay à Bayonne,
- La SELAS Imadol - site du centre d'imagerie de Biarritz,

Considérant que, contrairement à la demande présentée par la SELAS Imadol, les 7 autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de la Côte Basque souhaite poursuivre l'exploitation des 3 scanographes et 2 appareils d'IRM actuellement installés sur son site ;

Considérant que le dimensionnement et la diversité du parc d'équipements lourds du centre hospitalier permettent de favoriser l'accès des patients externes aux examens d'imagerie, tout en contribuant à la réduction des délais de rendez-vous pour l'ensemble des patients ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique (GIE) IRM IMAIA BANATUA souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla, actuellement installé sur le site du centre hospitalier de la Côte Basque ;

Considérant que cet appareil permet, en complément des deux IRM du centre hospitalier, une prise en charge optimisée des patients et une meilleure réactivité face aux situations d'urgence,

Considérant que la demande d'autorisation du GIE IRM IMAIA BANATUA, pour le site de l'Oncopôle, porte sur l'installation d'un appareil d'IRM 3 Tesla et d'un scanographe, en complément de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla déjà en service, dédié à l'oncologie ;

Considérant que le GIE IRM IMAIA BANATUA a mis en place des filières spécialisées, avec des créneaux réservés pour les spécialités prioritaires, afin de réduire les délais d'accès aux examens d'imagerie médicale ;

Considérant que la mise en service de ces nouveaux équipements permettrait de réduire encore davantage ces délais et les ramener à moins de 20 jours ;

Considérant en outre que ces appareils sont adaptés à la prise en charge des patients en situation de handicap et/ou d'obésité grâce à un lit pouvant supporter jusqu'à 220 kg ;

Considérant que la SAS Scanner Aguilera sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du scanographe actuellement installé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz ;

Considérant que ce projet repose sur une organisation solide, une prise en charge continue et coordonnée, un ancrage territorial, et contribue à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) sur site ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite conforter le plateau technique d'imagerie médicale situé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz, par l'installation d'un scanographe, en complément de l'IRM actuellement en service,

Considérant que cette demande répond à l'exigence réglementaire de mixité des équipements, et permettrait de renforcer l'offre de proximité sur le territoire ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation du scanographe et de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla actuellement installés sur le site de la clinique Belharra, et envisage l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire de même puissance ;

Considérant que l'installation d'un nouvel appareil permettrait de répondre à l'augmentation continue des besoins en imagerie médicale sur un territoire en forte dynamique démographique, marqué par une fréquentation accrue, une hausse significative des urgences en période estivale, ainsi qu'un vieillissement de la population ;

Considérant que la présence d'un second appareil d'IRM contribuerait également à garantir la continuité de l'activité en cas de panne ou de maintenance du premier équipement, notamment dans le cadre de la PDSSES, ou pour répondre aux besoins du service d'accueil des urgences de la clinique Belharra hors PDSSES ;

EJ : OCEAN IMAGERIE (640021150)
ET : OCEAN IMAGERIE (640021168)

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla, installé actuellement au sein du cabinet de radiologie Haïzea, situé sur le site de la clinique Delay à Bayonne ;

Considérant que cet appareil est spécifiquement dédié à l'exploration des pathologies de la femme, et qu'il est utilisé, à plus de 50%, pour le dépistage de l'endométriose, première cause d'infertilité en France ;

Considérant qu'il permet de garantir une prise en charge rapide, adaptée et de qualité aux patientes du territoire et à celles des territoires limitrophes ;

Considérant que le projet présenté par la SELAS Imadol prévoit l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe sur le site du centre d'imagerie conventionnelle, situé au sein de la maison de santé de Biarritz ;

Considérant que la SELAS Imadol envisage d'agrandir le centre d'imagerie actuel pour y accueillir les nouveaux équipements et proposer une offre complète d'examens d'imagerie médicale ;

Considérant, toutefois, que les ressources médicales présentées par la SELAS Imadol, soit 10 radiologues pour 14 sites géographiques d'activité en radiologie conventionnelle ou en coupes, dont 2 fonctionnant exclusivement en télé-radiologie, apparaissent insuffisantes au regard des besoins liés à l'exploitation des équipements ;

Considérant, en outre, que le promoteur prévoit le recours à la télé-radiologie, sans préciser dans quelle proportion, ce qui ne garantit pas le respect du seuil réglementaire maximal de 50% ;

Considérant, en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique présentées par le centre hospitalier de la Côte Basque, le GIE IRM Imaïa Banatua, la SAS Scanner Aguilera et la SELAS Océan Imagerie doivent être prioritaires et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SELAS Imadol ;

Considérant que la demande de Océan Imagerie à Bayonne est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par OCEAN IMAGERIE (640021150) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de OCEAN IMAGERIE (640021168) sis 2 ALLEE DU DOCTEUR LAFON 64100 BAYONNE, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

27 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1
Total	2	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS/MAGNETOM SOLA	183507	1,5 Tesla	Fermé	80	Polyvalent	08/06/0022
IRM 2	Supplémentaire	CANON/VANTAGE FORTIAN		1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	CANON/AQUILION ONE GENESIS TSX-305A	2AB1992413	30/06/2020

EJ : OCEAN IMAGERIE (640021150)
 ET : OCEAN IMAGERIE (640021168)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00006

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-583
portant autorisation d'exploiter des équipements
d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie
diagnostique par la SELARL IMRO (870017274), sur
le site du CIM BELLAC (870017563)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-583
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par la SELARL IMRO (870017274),
sur le site du CIM BELLAC (870017563)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par la SELARL IMRO (870017274), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CIM BELLAC (870017563) sis 4 AVENUE CHARLES DE GAULLE 87300 BELLAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 3 implantations en zone territoriale de proximité de Haute-Vienne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier Jacques Boutard, sur le site de Saint-Yrieix,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIE GIML scanner Saint-Yrieix,
- La SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile,

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'en zone territoriale de proximité de Haute-Vienne, le centre hospitalier Jacques Boutard détient actuellement une autorisation d'exploiter un scanographe sur son site de Saint-Yrieix ;

Considérant que le centre hospitalier Jacques Boutard et le GIE Groupement d'Imagerie médicale se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition de l'autorisation d'exploiter le scanographe présent sur le site du centre hospitalier Saint-Yrieix, consistant en ce que le GIE Groupement d'Imagerie médicale reprenne cette autorisation ;

Considérant que, dans ce cadre, sur le site du centre hospitalier Saint-Yrieix, la demande présentée par le centre hospitalier Jacques Boutard a pour unique objectif d'assurer la continuité de son activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation au GIE Groupement d'Imagerie Médicale ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que l'autorisation détenue par le centre hospitalier Jacques Boutard est destinée à être supprimée au profit de celle nouvellement délivrée au GIE Groupement d'Imagerie Médicale Scanner Saint Yrieix à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par le centre hospitalier Jacques Boutard ;

Considérant que la demande présentée par le GIE Groupement d'Imagerie Médicale sur le site de Saint-Yrieix prévoit un accueil des urgences 24 heures sur 24 avec un accès direct au service d'imagerie médicale à partir des urgences, ainsi qu'une participation à la permanence des soins ;

Considérant que la demande présentée par la SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac, contribue au renforcement du maillage territorial en mettant à disposition un scanographe, en plus des équipements radiologiques et échographiques, permettant de lutter contre la désertification médicale et contre la diminution d'accès au dépistage du cancer, notamment du cancer du sein ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien, s'inscrit dans la continuité de son autorisation précédente d'exploiter un scanographe, auquel pourrait être adjoint un appareil d'IRM fixe, qui viendrait remplacer les vacations de l'IRM mobile, au bénéfice du bassin de population local ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile, porte sur la poursuite de son autorisation d'exploiter un équipement d'IRM mobile partagé entre les sites du centre hospitalier de Saint-Junien et du centre hospitalier de Saint-Yrieix ;

Considérant que cette IRM mobile est en activité depuis plusieurs années et répond à un besoin avéré de couverture en imagerie en coupes dans des zones rurales à faible densité médicale, s'inscrivant dans une logique de réduction des inégalités d'accès à l'IRM ;

Considérant toutefois, qu'en application des articles L. 6122-14-1 et R. 6123-164 du code de la santé publique, la demande doit être rattachée à l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de Saint-Junien ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIE GIML scanner Saint-Yrieix, de la SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac et du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes du centre hospitalier Jacques Boutard, sur le site de Saint-Yrieix et du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile ;

Considérant que la demande de la SELARL IMRO est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELARL IMRO (870017274) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CIM BELLAC (870017563) sis 4 AVENUE CHARLES DE GAULLE 87300 BELLAC, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

EJ : SELARL IMRO (870017274)
ET : CIM BELLAC (870017563)

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	0	0	0
Scanner	1	0	1	1
Total	1	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	GENERAL ELECTRIC HEALTHCARE/ MAXIMA		25/04/2023

EJ : SELARL IMRO (870017274)
 ET : CIM BELLAC (870017563)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00008

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-585
Portant refus d'autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CTRE
HOSPITALIER J BOUTARD ST YRIEIX
(870000031), sur le site de CTRE HOSPITALIER J
BOUTARD ST YRIEIX (870000270)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-585

Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CTRE HOSPITALIER J BOUTARD ST YRIEIX (870000031), sur le site de CTRE HOSPITALIER J BOUTARD ST YRIEIX (870000270)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le CTRE HOSPITALIER J BOUTARD ST YRIEIX (870000031), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CTRE HOSPITALIER J BOUTARD ST YRIEIX (870000270) sis PLACE DU PRESIDENT PAUL MAGNAUD 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 3 implantations en zone territoriale de proximité de Haute-Vienne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier Jacques Boutard, sur le site de Saint-Yrieix,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIE GIML scanner Saint-Yrieix,
- La SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile,

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'en zone territoriale de proximité de Haute-Vienne, le centre hospitalier Jacques Boutard détient actuellement une autorisation d'exploiter un scanographe sur son site de Saint-Yrieix ;

Considérant que le centre hospitalier Jacques Boutard et le GIE Groupement d'Imagerie médicale se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition de l'autorisation d'exploiter le scanographe présent sur le site du centre hospitalier Saint-Yrieix, consistant en ce que le GIE Groupement d'Imagerie médicale reprenne cette autorisation ;

Considérant que, dans ce cadre, sur le site du centre hospitalier Saint-Yrieix, la demande présentée par le centre hospitalier Jacques Boutard a pour unique objectif d'assurer la continuité de son activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation au GIE Groupement d'Imagerie Médicale ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que l'autorisation détenue par le centre hospitalier Jacques Boutard est destinée à être supprimée au profit de celle nouvellement délivrée au GIE Groupement d'Imagerie Médicale Scanner Saint Yrieix à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par le centre hospitalier Jacques Boutard ;

Considérant que la demande présentée par le GIE Groupement d'Imagerie Médicale sur le site de Saint-Yrieix prévoit un accueil des urgences 24 heures sur 24 avec un accès direct au service d'imagerie médicale à partir des urgences, ainsi qu'une participation à la permanence des soins ;

Considérant que la demande présentée par la SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac, contribue au renforcement du maillage territorial en mettant à disposition un scanographe, en plus des équipements radiologiques et échographiques, permettant de lutter contre la désertification médicale et contre la diminution d'accès au dépistage du cancer, notamment du cancer du sein ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien, s'inscrit dans la continuité de son autorisation précédente d'exploiter un scanographe, auquel pourrait être adjoint un appareil d'IRM fixe, qui viendrait remplacer les vacations de l'IRM mobile, au bénéfice du bassin de population local ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile, porte sur la poursuite de son autorisation d'exploiter un équipement d'IRM mobile partagé entre les sites du centre hospitalier de Saint-Junien et du centre hospitalier de Saint-Yrieix ;

Considérant que cette IRM mobile est en activité depuis plusieurs années et répond à un besoin avéré de couverture en imagerie en coupes dans des zones rurales à faible densité médicale, s'inscrivant dans une logique de réduction des inégalités d'accès à l'IRM ;

Considérant toutefois, qu'en application des articles L. 6122-14-1 et R. 6123-164 du code de la santé publique, la demande doit être rattachée à l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de Saint-Junien ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIE GIML scanner Saint-Yrieix, de la SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac et du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes du centre hospitalier Jacques Boutard, sur le site de Saint-Yrieix et du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CTRE HOSPITALIER J BOUTARD ST YRIEIX (870000031) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CTRE HOSPITALIER J BOUTARD ST YRIEIX (870000270) sis PLACE DU PRESIDENT PAUL MAGNAUD 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, est **refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIWA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00003

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-486 Portant
refus d'autorisation d'exploiter des équipements
d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie
diagnostique par le GIE GROUPEMENT
D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du
GIML - IRM MOBILE - USSEL - AUBUSSON
(190013367)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-486

Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du GIML - IRM MOBILE - USSEL - AUBUSSON (190013367)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du GIML - IRM MOBILE - USSEL - AUBUSSON (190013367) sis 2 AVENUE DOCTEUR ROULLET 19200 USSEL ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 2 implantations en zone territoriale de proximité de Corrèze pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, trois demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier d'Ussel,
- Le centre hospitalier Cœur de Corrèze, sur le site de Tulle,
- Le GIE Groupement d'imagerie médicale, sur le site GIML - IRM MOBILE - USSEL - AUBUSSON

Considérant que le centre hospitalier d'Ussel détient actuellement sur son site une autorisation d'exploiter un scanographe et qu'il envisage d'installer un appareil d'IRM afin de répondre aux besoins d'une population vieillissante, fragilisée et isolée géographiquement ;

Considérant qu'il participe à la permanence et à la continuité des soins notamment pour la prise en charge des urgences neuro-vasculaires ;

Considérant que le centre hospitalier Cœur de Corrèze s'inscrit dans la continuité de son autorisation d'exploiter un scanographe et un appareil d'IRM sur son site de Tulle ;

Considérant qu'il participe de manière contractualisée à la permanence des soins dans le territoire et qu'il organise la prise en charge en urgence des accidents vasculaires cérébraux en lien avec le centre hospitalier universitaire de Limoges et les centres hospitaliers de Guéret et de Brive ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'imagerie médicale porte sur la poursuite de son autorisation d'exploiter un équipement d'IRM mobile partagé entre les sites du centre hospitalier d'Ussel et du centre hospitalier d'Aubusson, en Creuse ;

Considérant que cette IRM mobile est en activité depuis plusieurs années et répond à un besoin avéré de couverture en imagerie en coupes dans deux départements à faible densité médicale, s'inscrivant dans une logique de réduction des inégalités d'accès à l'IRM ;

Considérant toutefois, qu'en application des articles L. 6122-14-1 et R. 6123-164 du code de la santé publique, la demande doit être rattachée à l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de Guéret ;

Considérant en conséquence, que les demandes du centre hospitalier d'Ussel et du centre hospitalier Cœur de Corrèze, sur le site de Tulle, doivent être prioritaires et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du GIE Groupement d'imagerie médicale, sur le site GIML - IRM MOBILE - USSEL - AUBUSSON ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du GIML - IRM MOBILE - USSEL - AUBUSSON (190013367) sis 2 AVENUE DOCTEUR ROULLET 19200 USSEL, est **refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécourts citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00009

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-555 portant
refus d'autorisation d'exploiter des équipements
d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie
diagnostique par la SELAS IMADOL, sur le site du
CENTRE D'IMAGERIE DE BIARRITZ

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-555
portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés
à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS IMADOL,
sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE BIARRITZ

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS IMADOL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE BIARRITZ sis 4 RUE DES MESANGES 64000 BIARRITZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 5 à 8 implantations* dans la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque pour l'activité de radiologie diagnostique ;

* en zone de recours, la cible est de 5 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations.

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'afin de permettre ces recompositions, les OQOS ont été établis sous forme de fourchettes, dont la borne haute correspond au nombre total de titulaires juridiques d'autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds, et la borne basse au nombre de sites géographiques existants à date de la révision du SRS ;

Considérant que, dans ce cadre, les principes généraux de détermination des implantations précisent que la borne basse de la fourchette est considérée comme permettant de répondre aux besoins du territoire et que, lorsque plusieurs titulaires s'organisent pour solliciter en commun l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette est alors considérée comme sans objet, les besoins étant couverts ;

Considérant, en l'espèce, pour la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque, qu'une recomposition a eu lieu sur le site de la Clinique Belharra à Bayonne, à la suite de la décision du 27 décembre 2024 confirmant, suite à cession, l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'imagerie médicale du Pays basque au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, aboutissant ainsi au maintien d'un seul titulaire juridique sur ce site géographique ;

Considérant dès lors, que le nombre de titulaires juridiques d'autorisation d'exploiter des EML est ainsi porté à 7, et qu'il convient de considérer que la borne haute initialement fixée à 8 est devenue sans objet, les besoins du territoire étant couverts ;

Considérant qu'ainsi, au vu de ces OQOS, 8 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site du centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site de l'Oncopôle,
- La SAS Scanner Aguilera – site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Belharra à Bayonne,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Delay à Bayonne,
- La SELAS Imadol - site du centre d'imagerie de Biarritz,

Considérant que, contrairement à la demande présentée par la SELAS Imadol, les 7 autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de la Côte Basque souhaite poursuivre l'exploitation des 3 scanographes et 2 appareils d'IRM actuellement installés sur son site ;

Considérant que le dimensionnement et la diversité du parc d'équipements lourds du centre hospitalier permettent de favoriser l'accès des patients externes aux examens d'imagerie, tout en contribuant à la réduction des délais de rendez-vous pour l'ensemble des patients ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique (GIE) IRM IMAIA BANATUA souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla, actuellement installé sur le site du centre hospitalier de la Côte Basque ;

Considérant que cet appareil permet, en complément des deux IRM du centre hospitalier, une prise en charge optimisée des patients et une meilleure réactivité face aux situations d'urgence,

Considérant que la demande d'autorisation du GIE IRM IMAIA BANATUA, pour le site de l'Oncopôle, porte sur l'installation d'un appareil d'IRM 3 Tesla et d'un scanographe, en complément de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla déjà en service, dédié à l'oncologie ;

Considérant que le GIE IRM IMAIA BANATUA a mis en place des filières spécialisées, avec des créneaux réservés pour les spécialités prioritaires, afin de réduire les délais d'accès aux examens d'imagerie médicale ;

Considérant que la mise en service de ces nouveaux équipements permettrait de réduire encore davantage ces délais et les ramener à moins de 20 jours ;

Considérant en outre que ces appareils sont adaptés à la prise en charge des patients en situation de handicap et/ou d'obésité grâce à un lit pouvant supporter jusqu'à 220 kg ;

Considérant que la SAS Scanner Aguilera sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du scanographe actuellement installé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz ;

Considérant que ce projet repose sur une organisation solide, une prise en charge continue et coordonnée, un ancrage territorial, et contribue à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) sur site ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite conforter le plateau technique d'imagerie médicale situé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz, par l'installation d'un scanographe, en complément de l'IRM actuellement en service,

Considérant que cette demande répond à l'exigence réglementaire de mixité des équipements, et permettrait de renforcer l'offre de proximité sur le territoire ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation du scanographe et de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla actuellement installés sur le site de la clinique Belharra, et envisage l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire de même puissance ;

Considérant que l'installation d'un nouvel appareil permettrait de répondre à l'augmentation continue des besoins en imagerie médicale sur un territoire en forte dynamique démographique, marqué par une fréquentation accrue, une hausse significative des urgences en période estivale, ainsi qu'un vieillissement de la population ;

Considérant que la présence d'un second appareil d'IRM contribuerait également à garantir la continuité de l'activité en cas de panne ou de maintenance du premier équipement, notamment dans le cadre de la PDSSES, ou pour répondre aux besoins du service d'accueil des urgences de la clinique Belharra hors PDSSES ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla, installé actuellement au sein du cabinet de radiologie Haizea, situé sur le site de la clinique Delay à Bayonne ;

Considérant que cet appareil est spécifiquement dédié à l'exploration des pathologies de la femme, et qu'il est utilisé, à plus de 50%, pour le dépistage de l'endométriose, première cause d'infertilité en France ;

Considérant qu'il permet de garantir une prise en charge rapide, adaptée et de qualité aux patientes du territoire et à celles des territoires limitrophes ;

Considérant que le projet présenté par la SELAS Imadol prévoit l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe sur le site du centre d'imagerie conventionnelle, situé au sein de la maison de santé de Biarritz ;

Considérant que la SELAS Imadol envisage d'agrandir le centre d'imagerie actuel pour y accueillir les nouveaux équipements et proposer une offre complète d'examen d'imagerie médicale ;

Considérant, toutefois, que les ressources médicales présentées par la SELAS Imadol, soit 10 radiologues pour 14 sites géographiques d'activité en radiologie conventionnelle ou en coupes, dont 2 fonctionnant exclusivement en télé-radiologie, apparaissent insuffisantes au regard des besoins liés à l'exploitation des équipements ;

Considérant, en outre, que le promoteur prévoit le recours à la télé-radiologie, sans préciser dans quelle proportion, ce qui ne garantit pas le respect du seuil réglementaire maximal de 50% ;

Considérant, en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique présentées par le centre hospitalier de la Côte Basque, le GIE IRM Imaia Banatua, la SAS Scanner Aguilera et la SELAS Océan Imagerie doivent être prioritaires et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SELAS Imadol ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELAS IMADOL (Nouvelle-Aquitaine) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE BIARRITZ (Structure sans numéro FINESS) - Nouvelle-Aquitaine sis 4 RUE DES MESANGES 64000 BIARRITZ, est **refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00010

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-556 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599), sur le site de l'IRM IMAIA BANATUA (640022034

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-556
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599),
sur le site de l'IRM IMAIA BANATUA (640022034)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'IRM IMAIA BANATUA (640022034) sis AVENUE DU 14 AVRIL 1814 64100 BAYONNE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 5 à 8 implantations* dans la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 5 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations.*

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'afin de permettre ces recompositions, les OQOS ont été établis sous forme de fourchettes, dont la borne haute correspond au nombre total de titulaires juridiques d'autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds, et la borne basse au nombre de sites géographiques existants à date de la révision du SRS ;

Considérant que, dans ce cadre, les principes généraux de détermination des implantations précisent que la borne basse de la fourchette est considérée comme permettant de répondre aux besoins du territoire et que, lorsque plusieurs titulaires s'organisent pour solliciter en commun l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette est alors considérée comme sans objet, les besoins étant couverts ;

Considérant, en l'espèce, pour la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque, qu'une recomposition a eu lieu sur le site de la Clinique Belharra à Bayonne, à la suite de la décision du 27 décembre 2024 confirmant, suite à cession, l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'imagerie médicale du Pays basque au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, aboutissant ainsi au maintien d'un seul titulaire juridique sur ce site géographique ;

Considérant dès lors, que le nombre de titulaires juridiques d'autorisation d'exploiter des EML est ainsi porté à 7, et qu'il convient de considérer que la borne haute initialement fixée à 8 est devenue sans objet, les besoins du territoire étant couverts ;

Considérant qu'ainsi, au vu de ces OQOS, 8 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site du centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site de l'Oncopôle,
- La SAS Scanner Aguilera – site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Belharra à Bayonne,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Delay à Bayonne,
- La SELAS Imadol - site du centre d'imagerie de Biarritz,

EJ : GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599)
ET : IRM IMAIA BANATUA (640022034)

Considérant que, contrairement à la demande présentée par la SELAS Imadol, les 7 autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de la Côte Basque souhaite poursuivre l'exploitation des 3 scanographes et 2 appareils d'IRM actuellement installés sur son site ;

Considérant que le dimensionnement et la diversité du parc d'équipements lourds du centre hospitalier permettent de favoriser l'accès des patients externes aux examens d'imagerie, tout en contribuant à la réduction des délais de rendez-vous pour l'ensemble des patients ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique (GIE) IRM IMAIA BANATUA souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla, actuellement installé sur le site du centre hospitalier de la Côte Basque ;

Considérant que cet appareil permet, en complément des deux IRM du centre hospitalier, une prise en charge optimisée des patients et une meilleure réactivité face aux situations d'urgence,

Considérant que la demande d'autorisation du GIE IRM IMAIA BANATUA, pour le site de l'Oncopôle, porte sur l'installation d'un appareil d'IRM 3 Tesla et d'un scanographe, en complément de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla déjà en service, dédié à l'oncologie ;

Considérant que le GIE IRM IMAIA BANATUA a mis en place des filières spécialisées, avec des créneaux réservés pour les spécialités prioritaires, afin de réduire les délais d'accès aux examens d'imagerie médicale ;

Considérant que la mise en service de ces nouveaux équipements permettrait de réduire encore davantage ces délais et les ramener à moins de 20 jours ;

Considérant en outre que ces appareils sont adaptés à la prise en charge des patients en situation de handicap et/ou d'obésité grâce à un lit pouvant supporter jusqu'à 220 kg ;

Considérant que la SAS Scanner Aguilera sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du scanographe actuellement installé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz ;

Considérant que ce projet repose sur une organisation solide, une prise en charge continue et coordonnée, un ancrage territorial, et contribue à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) sur site ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite conforter le plateau technique d'imagerie médicale situé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz, par l'installation d'un scanographe, en complément de l'IRM actuellement en service,

Considérant que cette demande répond à l'exigence réglementaire de mixité des équipements, et permettrait de renforcer l'offre de proximité sur le territoire ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation du scanographe et de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla actuellement installés sur le site de la clinique Belharra, et envisage l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire de même puissance ;

Considérant que l'installation d'un nouvel appareil permettrait de répondre à l'augmentation continue des besoins en imagerie médicale sur un territoire en forte dynamique démographique, marqué par une fréquentation accrue, une hausse significative des urgences en période estivale, ainsi qu'un vieillissement de la population ;

Considérant que la présence d'un second appareil d'IRM contribuerait également à garantir la continuité de l'activité en cas de panne ou de maintenance du premier équipement, notamment dans le cadre de la PDSSES, ou pour répondre aux besoins du service d'accueil des urgences de la clinique Belharra hors PDSSES ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla, installé actuellement au sein du cabinet de radiologie Haïzea, situé sur le site de la clinique Delay à Bayonne ;

Considérant que cet appareil est spécifiquement dédié à l'exploration des pathologies de la femme, et qu'il est utilisé, à plus de 50%, pour le dépistage de l'endométriose, première cause d'infertilité en France ;

Considérant qu'il permet de garantir une prise en charge rapide, adaptée et de qualité aux patientes du territoire et à celles des territoires limitrophes ;

Considérant que le projet présenté par la SELAS Imadol prévoit l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe sur le site du centre d'imagerie conventionnelle, situé au sein de la maison de santé de Biarritz ;

Considérant que la SELAS Imadol envisage d'agrandir le centre d'imagerie actuel pour y accueillir les nouveaux équipements et proposer une offre complète d'examen d'imagerie médicale ;

Considérant, toutefois, que les ressources médicales présentées par la SELAS Imadol, soit 10 radiologues pour 14 sites géographiques d'activité en radiologie conventionnelle ou en coupes, dont 2 fonctionnant exclusivement en télé-radiologie, apparaissent insuffisantes au regard des besoins liés à l'exploitation des équipements ;

Considérant, en outre, que le promoteur prévoit le recours à la télé-radiologie, sans préciser dans quelle proportion, ce qui ne garantit pas le respect du seuil réglementaire maximal de 50% ;

Considérant, en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique présentées par le centre hospitalier de la Côte Basque, le GIE IRM Imaia Banatua, la SAS Scanner Aguilera et la SELAS Océan Imagerie doivent être prioritaires et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SELAS Imadol ;

Considérant que la demande du GIE IRM Imaia Banatua est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

La Directrice adjointe de l'offre de soins ;


Atika RIDA-CHAFI

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IRM IMAIA BANATUA (640022034) sis AVENUE DU 14 AVRIL 1814 64100 BAYONNE, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	0	1	1	1
Total	1	2	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS / MAGNETOM SOLA-MR17	183927	1,5 Tesla	Fermé	80 CM	Polyvalent	07/03/2023
IRM 2	Supplémentaire	CANON / VANTAGE GALAN		3 Tesla	Fermé	71 CM	Polyvalent	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Supplémentaire	CANON / AQUILION SERVE SP		

EJ : GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599)
 ET : IRM IMAIA BANATUA (640022034)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00011

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-557 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599), sur le site de l'IRM IMAIA BANATUA (640019667)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-557
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599),
sur le site de l'IRM IMAIA BANATUA (640019667)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'IRM IMAIA BANATUA (640019667) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 5 à 8 implantations* dans la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 5 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations.*

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'afin de permettre ces recompositions, les OQOS ont été établis sous forme de fourchettes, dont la borne haute correspond au nombre total de titulaires juridiques d'autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds, et la borne basse au nombre de sites géographiques existants à date de la révision du SRS ;

Considérant que, dans ce cadre, les principes généraux de détermination des implantations précisent que la borne basse de la fourchette est considérée comme permettant de répondre aux besoins du territoire et que, lorsque plusieurs titulaires s'organisent pour solliciter en commun l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette est alors considérée comme sans objet, les besoins étant couverts ;

Considérant, en l'espèce, pour la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque, qu'une recomposition a eu lieu sur le site de la Clinique Belharra à Bayonne, à la suite de la décision du 27 décembre 2024 confirmant, suite à cession, l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'imagerie médicale du Pays basque au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, aboutissant ainsi au maintien d'un seul titulaire juridique sur ce site géographique ;

Considérant dès lors, que le nombre de titulaires juridiques d'autorisation d'exploiter des EML est ainsi porté à 7, et qu'il convient de considérer que la borne haute initialement fixée à 8 est devenue sans objet, les besoins du territoire étant couverts ;

Considérant qu'ainsi, au vu de ces OQOS, 8 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site du centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site de l'Oncopôle,
- La SAS Scanner Aguilera – site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Belharra à Bayonne,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Delay à Bayonne,
- La SELAS Imadol - site du centre d'imagerie de Biarritz,

EJ : GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599)

ET : IRM IMAIA BANATUA (640019667)

Considérant que, contrairement à la demande présentée par la SELAS Imadol, les 7 autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de la Côte Basque souhaite poursuivre l'exploitation des 3 scanographes et 2 appareils d'IRM actuellement installés sur son site ;

Considérant que le dimensionnement et la diversité du parc d'équipements lourds du centre hospitalier permettent de favoriser l'accès des patients externes aux examens d'imagerie, tout en contribuant à la réduction des délais de rendez-vous pour l'ensemble des patients ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique (GIE) IRM IMAIA BANATUA souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla, actuellement installé sur le site du centre hospitalier de la Côte Basque ;

Considérant que cet appareil permet, en complément des deux IRM du centre hospitalier, une prise en charge optimisée des patients et une meilleure réactivité face aux situations d'urgence,

Considérant que la demande d'autorisation du GIE IRM IMAIA BANATUA, pour le site de l'Oncopôle, porte sur l'installation d'un appareil d'IRM 3 Tesla et d'un scanographe, en complément de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla déjà en service, dédié à l'oncologie ;

Considérant que le GIE IRM IMAIA BANATUA a mis en place des filières spécialisées, avec des créneaux réservés pour les spécialités prioritaires, afin de réduire les délais d'accès aux examens d'imagerie médicale ;

Considérant que la mise en service de ces nouveaux équipements permettrait de réduire encore davantage ces délais et les ramener à moins de 20 jours ;

Considérant en outre que ces appareils sont adaptés à la prise en charge des patients en situation de handicap et/ou d'obésité grâce à un lit pouvant supporter jusqu'à 220 kg ;

Considérant que la SAS Scanner Aguilera sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du scanographe actuellement installé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz ;

Considérant que ce projet repose sur une organisation solide, une prise en charge continue et coordonnée, un ancrage territorial, et contribue à la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) sur site ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite conforter le plateau technique d'imagerie médicale situé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz, par l'installation d'un scanographe, en complément de l'IRM actuellement en service,

Considérant que cette demande répond à l'exigence réglementaire de mixité des équipements, et permettrait de renforcer l'offre de proximité sur le territoire ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation du scanographe et de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla actuellement installés sur le site de la clinique Belharra, et envisage l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire de même puissance ;

Considérant que l'installation d'un nouvel appareil permettrait de répondre à l'augmentation continue des besoins en imagerie médicale sur un territoire en forte dynamique démographique, marqué par une fréquentation accrue, une hausse significative des urgences en période estivale, ainsi qu'un vieillissement de la population ;

EJ : GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599)
ET : IRM IMAIA BANATUA (640019667)

Considérant que la présence d'un second appareil d'IRM contribuerait également à garantir la continuité de l'activité en cas de panne ou de maintenance du premier équipement, notamment dans le cadre de la PDSSES, ou pour répondre aux besoins du service d'accueil des urgences de la clinique Belharra hors PDSSES ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla, installé actuellement au sein du cabinet de radiologie Haïzea, situé sur le site de la clinique Delay à Bayonne ;

Considérant que cet appareil est spécifiquement dédié à l'exploration des pathologies de la femme, et qu'il est utilisé, à plus de 50%, pour le dépistage de l'endométriose, première cause d'infertilité en France ;

Considérant qu'il permet de garantir une prise en charge rapide, adaptée et de qualité aux patientes du territoire et à celles des territoires limitrophes ;

Considérant que le projet présenté par la SELAS Imadol prévoit l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe sur le site du centre d'imagerie conventionnelle, situé au sein de la maison de santé de Biarritz ;

Considérant que la SELAS Imadol envisage d'agrandir le centre d'imagerie actuel pour y accueillir les nouveaux équipements et proposer une offre complète d'examen d'imagerie médicale ;

Considérant, toutefois, que les ressources médicales présentées par la SELAS Imadol, soit 10 radiologues pour 14 sites géographiques d'activité en radiologie conventionnelle ou en coupes, dont 2 fonctionnant exclusivement en télé-radiologie, apparaissent insuffisantes au regard des besoins liés à l'exploitation des équipements ;

Considérant, en outre, que le promoteur prévoit le recours à la télé-radiologie, sans préciser dans quelle proportion, ce qui ne garantit pas le respect du seuil réglementaire maximal de 50% ;

Considérant, en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique présentées par le centre hospitalier de la Côte Basque, le GIE IRM Imaia Banatua, la SAS Scanner Aguilera et la SELAS Océan Imagerie doivent être prioritaires et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SELAS Imadol ;

Considérant que la demande du GIE Imaia Banatua sur le site du centre hospitalier de la Côte Basque s'inscrit est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IRM IMAIA BANATUA (640019667) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

EJ : GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599)
ET : IRM IMAIA BANATUA (640019667)

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	0	0	0	0
Total	1	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	IRM GENERAL ELECTRIC HEALTHCARE / SIGNA PIONEER	UA2010	3 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	30/09/2019

EJ : GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599)
 ET : IRM IMAIA BANATUA (640019667)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00012

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-558 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS SCANNER AGUILERA (640015079), sur le site du SCANNER AGUILERA (640019691)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-558
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par la SAS SCANNER AGUILERA (640015079),
sur le site du SCANNER AGUILERA (640019691)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS SCANNER AGUILERA (640015079), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du SCANNER AGUILERA (640019691) sis 21 RUE DE L'ESTAGNAS 64201 BIARRITZ ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 5 à 8 implantations* dans la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque pour l'activité de radiologie diagnostique ;

* en zone de recours, la cible est de 5 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations.

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'afin de permettre ces recompositions, les OQOS ont été établis sous forme de fourchettes, dont la borne haute correspond au nombre total de titulaires juridiques d'autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds, et la borne basse au nombre de sites géographiques existants à date de la révision du SRS ;

Considérant que, dans ce cadre, les principes généraux de détermination des implantations précisent que la borne basse de la fourchette est considérée comme permettant de répondre aux besoins du territoire et que, lorsque plusieurs titulaires s'organisent pour solliciter en commun l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette est alors considérée comme sans objet, les besoins étant couverts ;

Considérant, en l'espèce, pour la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque, qu'une recomposition a eu lieu sur le site de la Clinique Belharra à Bayonne, à la suite de la décision du 27 décembre 2024 confirmant, suite à cession, l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'imagerie médicale du Pays basque au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, aboutissant ainsi au maintien d'un seul titulaire juridique sur ce site géographique ;

Considérant dès lors, que le nombre de titulaires juridiques d'autorisation d'exploiter des EML est ainsi porté à 7, et qu'il convient de considérer que la borne haute initialement fixée à 8 est devenue sans objet, les besoins du territoire étant couverts ;

Considérant qu'ainsi, au vu de ces OQOS, 8 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site du centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site de l'Oncopôle,
- La SAS Scanner Aguilera – site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Belharra à Bayonne,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Delay à Bayonne,
- La SELAS Imadol - site du centre d'imagerie de Biarritz,

EJ : SAS SCANNER AGUILERA (640015079)

ET : SCANNER AGUILERA (640019691)

Considérant que, contrairement à la demande présentée par la SELAS Imadol, les 7 autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de la Côte Basque souhaite poursuivre l'exploitation des 3 scanographes et 2 appareils d'IRM actuellement installés sur son site ;

Considérant que le dimensionnement et la diversité du parc d'équipements lourds du centre hospitalier permettent de favoriser l'accès des patients externes aux examens d'imagerie, tout en contribuant à la réduction des délais de rendez-vous pour l'ensemble des patients ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique (GIE) IRM IMAIA BANATUA souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla, actuellement installé sur le site du centre hospitalier de la Côte Basque ;

Considérant que cet appareil permet, en complément des deux IRM du centre hospitalier, une prise en charge optimisée des patients et une meilleure réactivité face aux situations d'urgence,

Considérant que la demande d'autorisation du GIE IRM IMAIA BANATUA, pour le site de l'Oncopôle, porte sur l'installation d'un appareil d'IRM 3 Tesla et d'un scanographe, en complément de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla déjà en service, dédié à l'oncologie ;

Considérant que le GIE IRM IMAIA BANATUA a mis en place des filières spécialisées, avec des créneaux réservés pour les spécialités prioritaires, afin de réduire les délais d'accès aux examens d'imagerie médicale ;

Considérant que la mise en service de ces nouveaux équipements permettrait de réduire encore davantage ces délais et les ramener à moins de 20 jours ;

Considérant en outre que ces appareils sont adaptés à la prise en charge des patients en situation de handicap et/ou d'obésité grâce à un lit pouvant supporter jusqu'à 220 kg ;

Considérant que la SAS Scanner Aguilera sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du scanographe actuellement installé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz ;

Considérant que ce projet repose sur une organisation solide, une prise en charge continue et coordonnée, un ancrage territorial, et contribue à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) sur site ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite conforter le plateau technique d'imagerie médicale situé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz, par l'installation d'un scanographe, en complément de l'IRM actuellement en service,

Considérant que cette demande répond à l'exigence réglementaire de mixité des équipements, et permettrait de renforcer l'offre de proximité sur le territoire ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation du scanographe et de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla actuellement installés sur le site de la clinique Belharra, et envisage l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire de même puissance ;

Considérant que l'installation d'un nouvel appareil permettrait de répondre à l'augmentation continue des besoins en imagerie médicale sur un territoire en forte dynamique démographique, marqué par une fréquentation accrue, une hausse significative des urgences en période estivale, ainsi qu'un vieillissement de la population ;

EJ : SAS SCANNER AGUILERA (640015079)
ET : SCANNER AGUILERA (640019691)

Considérant que la présence d'un second appareil d'IRM contribuerait également à garantir la continuité de l'activité en cas de panne ou de maintenance du premier équipement, notamment dans le cadre de la PDSSES, ou pour répondre aux besoins du service d'accueil des urgences de la clinique Belharra hors PDSSES ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla, installé actuellement au sein du cabinet de radiologie Haïzea, situé sur le site de la clinique Delay à Bayonne ;

Considérant que cet appareil est spécifiquement dédié à l'exploration des pathologies de la femme, et qu'il est utilisé, à plus de 50%, pour le dépistage de l'endométriose, première cause d'infertilité en France ;

Considérant qu'il permet de garantir une prise en charge rapide, adaptée et de qualité aux patientes du territoire et à celles des territoires limitrophes ;

Considérant que le projet présenté par la SELAS Imadol prévoit l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe sur le site du centre d'imagerie conventionnelle, situé au sein de la maison de santé de Biarritz ;

Considérant que la SELAS Imadol envisage d'agrandir le centre d'imagerie actuel pour y accueillir les nouveaux équipements et proposer une offre complète d'examen d'imagerie médicale ;

Considérant, toutefois, que les ressources médicales présentées par la SELAS Imadol, soit 10 radiologues pour 14 sites géographiques d'activité en radiologie conventionnelle ou en coupes, dont 2 fonctionnant exclusivement en télé-radiologie, apparaissent insuffisantes au regard des besoins liés à l'exploitation des équipements ;

Considérant, en outre, que le promoteur prévoit le recours à la télé-radiologie, sans préciser dans quelle proportion, ce qui ne garantit pas le respect du seuil réglementaire maximal de 50% ;

Considérant, en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique présentées par le centre hospitalier de la Côte Basque, le GIE IRM Imaïa Banatua, la SAS Scanner Aguilera et la SELAS Océan Imagerie doivent être prioritaires et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SELAS Imadol ;

Considérant que la demande de la SAS Scanner Aguilera est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SAS SCANNER AGUILERA (640015079) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du SCANNER AGUILERA (640019691) sis 21 RUE DE L'ESTAGNAS 64201 BIARRITZ, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	0	0	0
Scanner	1	0	1	1
Total	1	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	CANON / AQUILIONPRIME SP	5AB1944815	04/10/2018

EJ : SAS SCANNER AGUILERA (640015079)
 ET : SCANNER AGUILERA (640019691)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00014

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-560 portant
autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie
en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par OCEAN IMAGERIE
(640021150),
sur le site de l'IRM DU PAYS BASQUE - SITE
AGUILERA (640020806)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-560
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par OCEAN IMAGERIE (640021150),
sur le site de l'IRM DU PAYS BASQUE - SITE AGUILERA (640020806)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;

- **Vu** la demande présentée par OCEAN IMAGERIE (640021150), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'IRM DU PAYS BASQUE - SITE AGUILERA (640020806) sis 21 RUE DE L'ESTAGNAS 64200 BIARRITZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 5 à 8 implantations* dans la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 5 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations.*

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'afin de permettre ces recompositions, les OQOS ont été établis sous forme de fourchettes, dont la borne haute correspond au nombre total de titulaires juridiques d'autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds, et la borne basse au nombre de sites géographiques existants à date de la révision du SRS ;

Considérant que, dans ce cadre, les principes généraux de détermination des implantations précisent que la borne basse de la fourchette est considérée comme permettant de répondre aux besoins du territoire et que, lorsque plusieurs titulaires s'organisent pour solliciter en commun l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette est alors considérée comme sans objet, les besoins étant couverts ;

Considérant, en l'espèce, pour la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque, qu'une recomposition a eu lieu sur le site de la Clinique Belharra à Bayonne, à la suite de la décision du 27 décembre 2024 confirmant, suite à cession, l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'imagerie médicale du Pays basque au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, aboutissant ainsi au maintien d'un seul titulaire juridique sur ce site géographique ;

Considérant dès lors, que le nombre de titulaires juridiques d'autorisation d'exploiter des EML est ainsi porté à 7, et qu'il convient de considérer que la borne haute initialement fixée à 8 est devenue sans objet, les besoins du territoire étant couverts ;

Considérant qu'ainsi, au vu de ces OQOS, 8 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site du centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site de l'Oncopôle,
- La SAS Scanner Aguilera – site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Aguilera à Biarritz,

EJ : OCEAN IMAGERIE (640021150)

ET : IRM DU PAYS BASQUE - SITE AGUILERA (640020806)

- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Belharra à Bayonne,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Delay à Bayonne,
- La SELAS Imadol - site du centre d'imagerie de Biarritz,

Considérant que, contrairement à la demande présentée par la SELAS Imadol, les 7 autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de la Côte Basque souhaite poursuivre l'exploitation des 3 scanographes et 2 appareils d'IRM actuellement installés sur son site ;

Considérant que le dimensionnement et la diversité du parc d'équipements lourds du centre hospitalier permettent de favoriser l'accès des patients externes aux examens d'imagerie, tout en contribuant à la réduction des délais de rendez-vous pour l'ensemble des patients ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique (GIE) IRM IMAIA BANATUA souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla, actuellement installé sur le site du centre hospitalier de la Côte Basque ;

Considérant que cet appareil permet, en complément des deux IRM du centre hospitalier, une prise en charge optimisée des patients et une meilleure réactivité face aux situations d'urgence,

Considérant que la demande d'autorisation du GIE IRM IMAIA BANATUA, pour le site de l'Oncopôle, porte sur l'installation d'un appareil d'IRM 3 Tesla et d'un scanographe, en complément de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla déjà en service, dédié à l'oncologie ;

Considérant que le GIE IRM IMAIA BANATUA a mis en place des filières spécialisées, avec des créneaux réservés pour les spécialités prioritaires, afin de réduire les délais d'accès aux examens d'imagerie médicale ;

Considérant que la mise en service de ces nouveaux équipements permettrait de réduire encore davantage ces délais et les ramener à moins de 20 jours ;

Considérant en outre que ces appareils sont adaptés à la prise en charge des patients en situation de handicap et/ou d'obésité grâce à un lit pouvant supporter jusqu'à 220 kg ;

Considérant que la SAS Scanner Aguilera sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du scanographe actuellement installé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz ;

Considérant que ce projet repose sur une organisation solide, une prise en charge continue et coordonnée, un ancrage territorial, et contribue à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) sur site ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite conforter le plateau technique d'imagerie médicale situé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz, par l'installation d'un scanographe, en complément de l'IRM actuellement en service,

Considérant que cette demande répond à l'exigence réglementaire de mixité des équipements, et permettrait de renforcer l'offre de proximité sur le territoire ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation du scanographe et de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla actuellement installés sur le site de la clinique Belharra, et envisage l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire de même puissance ;

EJ : OCEAN IMAGERIE (640021150)

ET : IRM DU PAYS BASQUE - SITE AGUILERA (640020806)

Considérant que l'installation d'un nouvel appareil permettrait de répondre à l'augmentation continue des besoins en imagerie médicale sur un territoire en forte dynamique démographique, marqué par une fréquentation accrue, une hausse significative des urgences en période estivale, ainsi qu'un vieillissement de la population ;

Considérant que la présence d'un second appareil d'IRM contribuerait également à garantir la continuité de l'activité en cas de panne ou de maintenance du premier équipement, notamment dans le cadre de la PDSES, ou pour répondre aux besoins du service d'accueil des urgences de la clinique Belharra hors PDSES ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla, installé actuellement au sein du cabinet de radiologie Haïzea, situé sur le site de la clinique Delay à Bayonne ;

Considérant que cet appareil est spécifiquement dédié à l'exploration des pathologies de la femme, et qu'il est utilisé, à plus de 50%, pour le dépistage de l'endométriose, première cause d'infertilité en France ;

Considérant qu'il permet de garantir une prise en charge rapide, adaptée et de qualité aux patientes du territoire et à celles des territoires limitrophes ;

Considérant que le projet présenté par la SELAS Imadol prévoit l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe sur le site du centre d'imagerie conventionnelle, situé au sein de la maison de santé de Biarritz ;

Considérant que la SELAS Imadol envisage d'agrandir le centre d'imagerie actuel pour y accueillir les nouveaux équipements et proposer une offre complète d'exams d'imagerie médicale ;

Considérant, toutefois, que les ressources médicales présentées par la SELAS Imadol, soit 10 radiologues pour 14 sites géographiques d'activité en radiologie conventionnelle ou en coupes, dont 2 fonctionnant exclusivement en télé-radiologie, apparaissent insuffisantes au regard des besoins liés à l'exploitation des équipements ;

Considérant, en outre, que le promoteur prévoit le recours à la télé-radiologie, sans préciser dans quelle proportion, ce qui ne garantit pas le respect du seuil réglementaire maximal de 50% ;

Considérant, en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique présentées par le centre hospitalier de la Côte Basque, le GIE IRM Imaia Banatua, la SAS Scanner Aguilera et la SELAS Océan Imagerie doivent être prioritaires et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SELAS Imadol ;

Considérant que la demande de Océan Imagerie sur le site de l'IRM du pays Basque est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par OCEAN IMAGERIE (640021150) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IRM DU PAYS BASQUE - SITE AGUILERA (640020806) sis 21 RUE DE L'ESTAGNAS 64200 BIARRITZ, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAEI

EJ : OCEAN IMAGERIE (640021150)
ET : IRM DU PAYS BASQUE - SITE AGUILERA (640020806)

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	0	1	1	1
Total	1	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	CANON/VANTAGE ORIAN STD+FIX	5KC1992122	1,5 Tesla	Fermé	70		06/08/2020

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Supplémentaire	CANON/AQUILION SERVE SP		

EJ : OCEAN IMAGERIE (640021150)

ET : IRM DU PAYS BASQUE - SITE AGUILERA (640020806)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00015

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-561 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par OCEAN IMAGERIE (640021150), sur le site de l'IRM OCEAN IMAGERIE - CLINIQUE DELAY (640022000)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-561
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par OCEAN IMAGERIE (640021150),
sur le site de l'IRM OCEAN IMAGERIE - CLINIQUE DELAY (640022000)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;

- **Vu** la demande présentée par OCEAN IMAGERIE (640021150), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'IRM OCEAN IMAGERIE - CLINIQUE DELAY (640022000) sis 4 RUE DU 21 JUIN 1940 64100 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 5 à 8 implantations* dans la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque pour l'activité de radiologie diagnostique ;

* *en zone de recours, la cible est de 5 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations.*

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'afin de permettre ces recompositions, les OQOS ont été établis sous forme de fourchettes, dont la borne haute correspond au nombre total de titulaires juridiques d'autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds, et la borne basse au nombre de sites géographiques existants à date de la révision du SRS ;

Considérant que, dans ce cadre, les principes généraux de détermination des implantations précisent que la borne basse de la fourchette est considérée comme permettant de répondre aux besoins du territoire et que, lorsque plusieurs titulaires s'organisent pour solliciter en commun l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette est alors considérée comme sans objet, les besoins étant couverts ;

Considérant, en l'espèce, pour la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque, qu'une recomposition a eu lieu sur le site de la Clinique Belharra à Bayonne, à la suite de la décision du 27 décembre 2024 confirmant, suite à cession, l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'imagerie médicale du Pays basque au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, aboutissant ainsi au maintien d'un seul titulaire juridique sur ce site géographique ;

Considérant dès lors, que le nombre de titulaires juridiques d'autorisation d'exploiter des EML est ainsi porté à 7, et qu'il convient de considérer que la borne haute initialement fixée à 8 est devenue sans objet, les besoins du territoire étant couverts ;

Considérant qu'ainsi, au vu de ces OQOS, 8 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site du centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site de l'Oncopôle,
- La SAS Scanner Aguilera – site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Aguilera à Biarritz,

EJ : OCEAN IMAGERIE (640021150)

ET : IRM OCEAN IMAGERIE - CLINIQUE DELAY (640022000)

- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Belharra à Bayonne,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Delay à Bayonne,
- La SELAS Imadol - site du centre d'imagerie de Biarritz,

Considérant que, contrairement à la demande présentée par la SELAS Imadol, les 7 autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de la Côte Basque souhaite poursuivre l'exploitation des 3 scanographes et 2 appareils d'IRM actuellement installés sur son site ;

Considérant que le dimensionnement et la diversité du parc d'équipements lourds du centre hospitalier permettent de favoriser l'accès des patients externes aux examens d'imagerie, tout en contribuant à la réduction des délais de rendez-vous pour l'ensemble des patients ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique (GIE) IRM IMAIA BANATUA souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla, actuellement installé sur le site du centre hospitalier de la Côte Basque ;

Considérant que cet appareil permet, en complément des deux IRM du centre hospitalier, une prise en charge optimisée des patients et une meilleure réactivité face aux situations d'urgence,

Considérant que la demande d'autorisation du GIE IRM IMAIA BANATUA, pour le site de l'Oncopôle, porte sur l'installation d'un appareil d'IRM 3 Tesla et d'un scanographe, en complément de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla déjà en service, dédié à l'oncologie ;

Considérant que le GIE IRM IMAIA BANATUA a mis en place des filières spécialisées, avec des créneaux réservés pour les spécialités prioritaires, afin de réduire les délais d'accès aux examens d'imagerie médicale ;

Considérant que la mise en service de ces nouveaux équipements permettrait de réduire encore davantage ces délais et les ramener à moins de 20 jours ;

Considérant en outre que ces appareils sont adaptés à la prise en charge des patients en situation de handicap et/ou d'obésité grâce à un lit pouvant supporter jusqu'à 220 kg ;

Considérant que la SAS Scanner Aguilera sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du scanographe actuellement installé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz ;

Considérant que ce projet repose sur une organisation solide, une prise en charge continue et coordonnée, un ancrage territorial, et contribue à la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) sur site ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite conforter le plateau technique d'imagerie médicale situé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz, par l'installation d'un scanographe, en complément de l'IRM actuellement en service,

Considérant que cette demande répond à l'exigence réglementaire de mixité des équipements, et permettrait de renforcer l'offre de proximité sur le territoire ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation du scanographe et de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla actuellement installés sur le site de la clinique Belharra, et envisage l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire de même puissance ;

EJ : OCEAN IMAGERIE (640021150)

ET : IRM OCEAN IMAGERIE - CLINIQUE DELAY (640022000)

Considérant que l'installation d'un nouvel appareil permettrait de répondre à l'augmentation continue des besoins en imagerie médicale sur un territoire en forte dynamique démographique, marqué par une fréquentation accrue, une hausse significative des urgences en période estivale, ainsi qu'un vieillissement de la population ;

Considérant que la présence d'un second appareil d'IRM contribuerait également à garantir la continuité de l'activité en cas de panne ou de maintenance du premier équipement, notamment dans le cadre de la PDSSES, ou pour répondre aux besoins du service d'accueil des urgences de la clinique Belharra hors PDSSES ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla, installé actuellement au sein du cabinet de radiologie Haïzea, situé sur le site de la clinique Delay à Bayonne ;

Considérant que cet appareil est spécifiquement dédié à l'exploration des pathologies de la femme, et qu'il est utilisé, à plus de 50%, pour le dépistage de l'endométriose, première cause d'infertilité en France ;

Considérant qu'il permet de garantir une prise en charge rapide, adaptée et de qualité aux patientes du territoire et à celles des territoires limitrophes ;

Considérant que le projet présenté par la SELAS Imadol prévoit l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe sur le site du centre d'imagerie conventionnelle, situé au sein de la maison de santé de Biarritz ;

Considérant que la SELAS Imadol envisage d'agrandir le centre d'imagerie actuel pour y accueillir les nouveaux équipements et proposer une offre complète d'exams d'imagerie médicale ;

Considérant, toutefois, que les ressources médicales présentées par la SELAS Imadol, soit 10 radiologues pour 14 sites géographiques d'activité en radiologie conventionnelle ou en coupes, dont 2 fonctionnant exclusivement en télé-radiologie, apparaissent insuffisantes au regard des besoins liés à l'exploitation des équipements ;

Considérant, en outre, que le promoteur prévoit le recours à la télé-radiologie, sans préciser dans quelle proportion, ce qui ne garantit pas le respect du seuil réglementaire maximal de 50% ;

Considérant, en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique présentées par le centre hospitalier de la Côte Basque, le GIE IRM Imaïa Banatua, la SAS Scanner Aguilera et la SELAS Océan Imagerie doivent être prioritaires et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SELAS Imadol ;

Considérant que la demande de Océan Imagerie sur le site de la clinique Delay est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

EJ : OCEAN IMAGERIE (640021150)

ET : IRM OCEAN IMAGERIE - CLINIQUE DELAY (640022000)

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par OCEAN IMAGERIE (640021150) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IRM OCEAN IMAGERIE - CLINIQUE DELAY (640022000) sis 4 RUE DU 21 JUIN 1940 64100 BAYONNE, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

EJ : OCEAN IMAGERIE (640021150)

ET : IRM OCEAN IMAGERIE - CLINIQUE DELAY (640022000)

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	0	0	0	0
Total	1	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS / MAGNETOM ALTEA	190656	1,5 Tesla	Fermé	70 CM	Polyvalent	09/02/2023

EJ : OCEAN IMAGERIE (640021150)

ET : IRM OCEAN IMAGERIE - CLINIQUE DELAY (640022000)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00016

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-562 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640000162)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-562
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés
à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE
(640780417), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640000162)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640000162) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 5 à 8 implantations* dans la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque pour l'activité de radiologie diagnostique ;

* en zone de recours, la cible est de 5 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations.

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'afin de permettre ces recompositions, les OQOS ont été établis sous forme de fourchettes, dont la borne haute correspond au nombre total de titulaires juridiques d'autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds, et la borne basse au nombre de sites géographiques existants à date de la révision du SRS ;

Considérant que, dans ce cadre, les principes généraux de détermination des implantations précisent que la borne basse de la fourchette est considérée comme permettant de répondre aux besoins du territoire et que, lorsque plusieurs titulaires s'organisent pour solliciter en commun l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette est alors considérée comme sans objet, les besoins étant couverts ;

Considérant, en l'espèce, pour la zone territoriale de recours de Navarre-Côte-Basque, qu'une recomposition a eu lieu sur le site de la Clinique Belharra à Bayonne, à la suite de la décision du 27 décembre 2024 confirmant, suite à cession, l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'imagerie médicale du Pays basque au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, aboutissant ainsi au maintien d'un seul titulaire juridique sur ce site géographique ;

Considérant dès lors, que le nombre de titulaires juridiques d'autorisation d'exploiter des EML est ainsi porté à 7, et qu'il convient de considérer que la borne haute initialement fixée à 8 est devenue sans objet, les besoins du territoire étant couverts ;

Considérant qu'ainsi, au vu de ces OQOS, 8 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site du centre hospitalier de la Côte Basque,
- Le GIE IRM Imaia Banatua - site de l'Oncopôle,
- La SAS Scanner Aguilera – site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Aguilera à Biarritz,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Belharra à Bayonne,
- La SELAS Océan Imagerie - site clinique Delay à Bayonne,
- La SELAS Imadol - site du centre d'imagerie de Biarritz,

EJ : CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417)

ET : CH COTE BASQUE (640000162)

Considérant que, contrairement à la demande présentée par la SELAS Imadol, les 7 autres demandes ont été déposées par des structures qui étaient précédemment autorisées à exploiter des équipements matériels lourds ;

Considérant que le centre hospitalier de la Côte Basque souhaite poursuivre l'exploitation des 3 scanographes et 2 appareils d'IRM actuellement installés sur son site ;

Considérant que le dimensionnement et la diversité du parc d'équipements lourds du centre hospitalier permettent de favoriser l'accès des patients externes aux examens d'imagerie, tout en contribuant à la réduction des délais de rendez-vous pour l'ensemble des patients ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique (GIE) IRM IMAIA BANATUA souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla, actuellement installé sur le site du centre hospitalier de la Côte Basque ;

Considérant que cet appareil permet, en complément des deux IRM du centre hospitalier, une prise en charge optimisée des patients et une meilleure réactivité face aux situations d'urgence,

Considérant que la demande d'autorisation du GIE IRM IMAIA BANATUA, pour le site de l'Oncopôle, porte sur l'installation d'un appareil d'IRM 3 Tesla et d'un scanographe, en complément de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla déjà en service, dédié à l'oncologie ;

Considérant que le GIE IRM IMAIA BANATUA a mis en place des filières spécialisées, avec des créneaux réservés pour les spécialités prioritaires, afin de réduire les délais d'accès aux examens d'imagerie médicale ;

Considérant que la mise en service de ces nouveaux équipements permettrait de réduire encore davantage ces délais et les ramener à moins de 20 jours ;

Considérant en outre que ces appareils sont adaptés à la prise en charge des patients en situation de handicap et/ou d'obésité grâce à un lit pouvant supporter jusqu'à 220 kg ;

Considérant que la SAS Scanner Aguilera sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du scanographe actuellement installé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz ;

Considérant que ce projet repose sur une organisation solide, une prise en charge continue et coordonnée, un ancrage territorial, et contribue à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) sur site ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite conforter le plateau technique d'imagerie médicale situé sur le site de la clinique Aguilera à Biarritz, par l'installation d'un scanographe, en complément de l'IRM actuellement en service,

Considérant que cette demande répond à l'exigence réglementaire de mixité des équipements, et permettrait de renforcer l'offre de proximité sur le territoire ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation du scanographe et de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla actuellement installés sur le site de la clinique Belharra, et envisage l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire de même puissance ;

Considérant que l'installation d'un nouvel appareil permettrait de répondre à l'augmentation continue des besoins en imagerie médicale sur un territoire en forte dynamique démographique, marqué par une fréquentation accrue, une hausse significative des urgences en période estivale, ainsi qu'un vieillissement de la population ;

Considérant que la présence d'un second appareil d'IRM contribuerait également à garantir la continuité de l'activité en cas de panne ou de maintenance du premier équipement, notamment dans le cadre de la PDSES, ou pour répondre aux besoins du service d'accueil des urgences de la clinique Belharra hors PDSES ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie souhaite poursuivre l'exploitation de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla, installé actuellement au sein du cabinet de radiologie Haïzea, situé sur le site de la clinique Delay à Bayonne ;

Considérant que cet appareil est spécifiquement dédié à l'exploration des pathologies de la femme, et qu'il est utilisé, à plus de 50%, pour le dépistage de l'endométriose, première cause d'infertilité en France ;

Considérant qu'il permet de garantir une prise en charge rapide, adaptée et de qualité aux patientes du territoire et à celles des territoires limitrophes ;

Considérant que le projet présenté par la SELAS Imadol prévoit l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe sur le site du centre d'imagerie conventionnelle, situé au sein de la maison de santé de Biarritz ;

Considérant que la SELAS Imadol envisage d'agrandir le centre d'imagerie actuel pour y accueillir les nouveaux équipements et proposer une offre complète d'examen d'imagerie médicale ;

Considérant, toutefois, que les ressources médicales présentées par la SELAS Imadol, soit 10 radiologues pour 14 sites géographiques d'activité en radiologie conventionnelle ou en coupes, dont 2 fonctionnant exclusivement en télé-radiologie, apparaissent insuffisantes au regard des besoins liés à l'exploitation des équipements ;

Considérant, en outre, que le promoteur prévoit le recours à la télé-radiologie, sans préciser dans quelle proportion, ce qui ne garantit pas le respect du seuil réglementaire maximal de 50% ;

Considérant, en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique présentées par le centre hospitalier de la Côte Basque, le GIE IRM Imaïa Banatua, la SAS Scanner Aguilera et la SELAS Océan Imagerie doivent être prioritaires et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SELAS Imadol ;

Considérant que la demande du centre hospitalier de la Côte Basque est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640000162) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

27 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	2	0	2	2
Scanner	3	0	3	3
Total	5	0	5	5

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	GE HEALTHCARE / OPTIMA MR450	HM 1328	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	25/07/2023
IRM 2	Existant	GE HEALTHCARE / SIGNA VOYAGER	RD 0091	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	23/12/2021

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	GE HEALTHCARE / REVOLUTION APEX	REV2X2500064CN	24/04/2023
Scanner 2	Existant	GE HEALTHCARE / REVOLUTION ASCEND	CBDWG2300054HM	16/08/2023
Scanner 3	Existant	GE HEALTHCARE / REVOLUTION FRONTIER	CBCTG2100020HM	12/01/2021

EJ : CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417)
 ET : CH COTE BASQUE (640000162)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00004

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-581 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du GIE GIML Scanner Saint Yrieix

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-581
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526),
sur le site du GIE GIML Scanner Saint Yrieix

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du GIE GIML Scanner Saint Yrieix sis 5 place du Président Magnaud 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 3 implantations en zone territoriale de proximité de Haute-Vienne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier Jacques Boutard, sur le site de Saint-Yrieix,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIE GIML scanner Saint-Yrieix,
- La SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile,

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'en zone territoriale de proximité de Haute-Vienne, le centre hospitalier Jacques Boutard détient actuellement une autorisation d'exploiter un scanographe sur son site de Saint-Yrieix ;

Considérant que le centre hospitalier Jacques Boutard et le GIE Groupement d'Imagerie médicale se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition de l'autorisation d'exploiter le scanographe présent sur le site du centre hospitalier Saint-Yrieix, consistant en ce que le GIE Groupement d'Imagerie médicale reprenne cette autorisation ;

Considérant que, dans ce cadre, sur le site du centre hospitalier Saint-Yrieix, la demande présentée par le centre hospitalier Jacques Boutard a pour unique objectif d'assurer la continuité de son activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation au GIE Groupement d'Imagerie Médicale ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que l'autorisation détenue par le centre hospitalier Jacques Boutard est destinée à être supprimée au profit de celle nouvellement délivrée au GIE Groupement d'Imagerie Médicale Scanner Saint Yrieix à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par le centre hospitalier Jacques Boutard ;

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

ALMA RIDA-CHAFI

Considérant que la demande présentée par le GIE Groupement d'Imagerie Médicale sur le site de Saint-Yrieix prévoit un accueil des urgences 24 heures sur 24 avec un accès direct au service d'imagerie médicale à partir des urgences, ainsi qu'une participation à la permanence des soins ;

Considérant que la demande présentée par la SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac, contribue au renforcement du maillage territorial en mettant à disposition un scanographe, en plus des équipements radiologiques et échographiques, permettant de lutter contre la désertification médicale et contre la diminution d'accès au dépistage du cancer, notamment du cancer du sein ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien, s'inscrit dans la continuité de son autorisation précédente d'exploiter un scanographe, auquel pourrait être adjoint un appareil d'IRM fixe, qui viendrait remplacer les vacations de l'IRM mobile, au bénéfice du bassin de population local ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile, porte sur la poursuite de son autorisation d'exploiter un équipement d'IRM mobile partagé entre les sites du centre hospitalier de Saint-Junien et du centre hospitalier de Saint-Yrieix ;

Considérant que cette IRM mobile est en activité depuis plusieurs années et répond à un besoin avéré de couverture en imagerie en coupes dans des zones rurales à faible densité médicale, s'inscrivant dans une logique de réduction des inégalités d'accès à l'IRM ;

Considérant toutefois, qu'en application des articles L. 6122-14-1 et R. 6123-164 du code de la santé publique, la demande doit être rattachée à l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de Saint-Junien ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIE GIML scanner Saint-Yrieix, de la SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac et du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes du centre hospitalier Jacques Boutard, sur le site de Saint-Yrieix et du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'imagerie médicale sur le site du GIE GIML Scanner Saint Yrieix est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du GIE GIML Scanner Saint Yrieix sis 5 place du Président Magnaud 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

EJ : GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526)

ET : GIE GIML Scanner Saint Yrieix (Structure sans numéro FINESS) - Nouvelle-Aquitaine

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	1	1	1
Scanner	1	0	1	1
Total	1	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Supplémentaire	IRM MOBILE GENERAL ELECTRIC SIGNA EXPLORER		1,5 Tesla	Ouvert	60	Polyvalent	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 2	Existant			

EJ : GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526)

ET : GIE GIML Scanner Saint Yrieix (Structure sans numéro FINESS) - Nouvelle-Aquitaine

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00005

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-582 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du GIML - SCANNER SAINT-JUNIEN (870017530)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-582

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du GIML - SCANNER SAINT-JUNIEN (870017530)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;

- **Vu** la demande présentée par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du GIML - SCANNER SAINT-JUNIEN (870017530) sis 12 RUE CHATEAUBRIAND 87200 SAINT JUNIEN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 3 implantations en zone territoriale de proximité de Haute-Vienne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier Jacques Boutard, sur le site de Saint-Yrieix,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIE GIML scanner Saint-Yrieix,
- La SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile,

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'en zone territoriale de proximité de Haute-Vienne, le centre hospitalier Jacques Boutard détient actuellement une autorisation d'exploiter un scanographe sur son site de Saint-Yrieix ;

Considérant que le centre hospitalier Jacques Boutard et le GIE Groupement d'Imagerie médicale se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition de l'autorisation d'exploiter le scanographe présent sur le site du centre hospitalier Saint-Yrieix, consistant en ce que le GIE Groupement d'Imagerie médicale reprenne cette autorisation ;

Considérant que, dans ce cadre, sur le site du centre hospitalier Saint-Yrieix, la demande présentée par le centre hospitalier Jacques Boutard a pour unique objectif d'assurer la continuité de son activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation au GIE Groupement d'Imagerie Médicale ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que l'autorisation détenue par le centre hospitalier Jacques Boutard est destinée à être supprimée au profit de celle nouvellement délivrée au GIE Groupement d'Imagerie Médicale Scanner Saint Yrieix à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par le centre hospitalier Jacques Boutard ;

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

EJ : GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526)
ET : GIML - SCANNER SAINT-JUNIEN (870017530)

Considérant que la demande présentée par le GIE Groupement d'Imagerie Médicale sur le site de Saint-Yrieix prévoit un accueil des urgences 24 heures sur 24 avec un accès direct au service d'imagerie médicale à partir des urgences, ainsi qu'une participation à la permanence des soins ;

Considérant que la demande présentée par la SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac, contribue au renforcement du maillage territorial en mettant à disposition un scanographe, en plus des équipements radiologiques et échographiques, permettant de lutter contre la désertification médicale et contre la diminution d'accès au dépistage du cancer, notamment du cancer du sein ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien, s'inscrit dans la continuité de son autorisation précédente d'exploiter un scanographe, auquel pourrait être adjoint un appareil d'IRM fixe, qui viendrait remplacer les vacations de l'IRM mobile, au bénéfice du bassin de population local ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile, porte sur la poursuite de son autorisation d'exploiter un équipement d'IRM mobile partagé entre les sites du centre hospitalier de Saint-Junien et du centre hospitalier de Saint-Yrieix ;

Considérant que cette IRM mobile est en activité depuis plusieurs années et répond à un besoin avéré de couverture en imagerie en coupes dans des zones rurales à faible densité médicale, s'inscrivant dans une logique de réduction des inégalités d'accès à l'IRM ;

Considérant toutefois, qu'en application des articles L. 6122-14-1 et R. 6123-164 du code de la santé publique, la demande doit être rattachée à l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de Saint-Junien ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIE GIML scanner Saint-Yrieix, de la SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac et du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes du centre hospitalier Jacques Boutard, sur le site de Saint-Yrieix et du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'Imagerie Médicale sur le site de du GIML Scanner Saint-Junien est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du GIML - SCANNER SAINT-JUNIEN (870017530) sis 12 RUE CHATEAUBRIAND 87200 SAINT JUNIEN, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

EJ : GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526)
ET : GIML - SCANNER SAINT-JUNIEN (870017530)

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	1	1	1
Scanner	1	0	1	1
Total	1	1	2	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Supplémentaire							

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	CANON / AQUILION PRIME SP		14/05/2020

EML MOBILE	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation	Etablissements dans lesquels l'EML sera utilisé
IRM 2	Existant (Mobile)	GENERAL ELECTRIC HEALTHCARE / SIGNA EXPLORER		1,5 Tesla	Ouvert	60	Polyvalent	24/10/2019	CH Saint-Junien (ET 870017530) CH Saint Yrieix

EJ : GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526)
 ET : GIML - SCANNER SAINT-JUNIEN (870017530)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00007

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-584 Portant
refus d'autorisation d'exploiter des équipements
d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie
diagnostique par le GIE GROUPEMENT
D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du
GIML - IRM MOBILE (870011558)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-584

Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du GIML - IRM MOBILE (870011558)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du GIML - IRM MOBILE (870011558) sis 10 PLACE HENRI QUEUILLE 87000 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 3 implantations en zone territoriale de proximité de Haute-Vienne pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, cinq demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier Jacques Boutard, sur le site de Saint-Yrieix,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIE GIML scanner Saint-Yrieix,
- La SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien,
- Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile,

Considérant que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant qu'en zone territoriale de proximité de Haute-Vienne, le centre hospitalier Jacques Boutard détient actuellement une autorisation d'exploiter un scanographe sur son site de Saint-Yrieix ;

Considérant que le centre hospitalier Jacques Boutard et le GIE Groupement d'Imagerie médicale se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition de l'autorisation d'exploiter le scanographe présent sur le site du centre hospitalier Saint-Yrieix, consistant en ce que le GIE Groupement d'Imagerie médicale reprenne cette autorisation ;

Considérant que, dans ce cadre, sur le site du centre hospitalier Saint-Yrieix, la demande présentée par le centre hospitalier Jacques Boutard a pour unique objectif d'assurer la continuité de son activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation au GIE Groupement d'Imagerie Médicale ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que l'autorisation détenue par le centre hospitalier Jacques Boutard est destinée à être supprimée au profit de celle nouvellement délivrée au GIE Groupement d'Imagerie Médicale Scanner Saint Yrieix à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par le centre hospitalier Jacques Boutard ;

Considérant que la demande présentée par le GIE Groupement d'Imagerie Médicale sur le site de Saint-Yrieix prévoit un accueil des urgences 24 heures sur 24 avec un accès direct au service d'imagerie médicale à partir des urgences, ainsi qu'une participation à la permanence des soins ;

Considérant que la demande présentée par la SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac, contribue au renforcement du maillage territorial en mettant à disposition un scanographe, en plus des équipements radiologiques et échographiques, permettant de lutter contre la désertification médicale et contre la diminution d'accès au dépistage du cancer, notamment du cancer du sein ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien, s'inscrit dans la continuité de son autorisation précédente d'exploiter un scanographe, auquel pourrait

être adjoint un appareil d'IRM fixe, qui viendrait remplacer les vacations de l'IRM mobile, au bénéfice du bassin de population local ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile, porte sur la poursuite de son autorisation d'exploiter un équipement d'IRM mobile partagé entre les sites du centre hospitalier de Saint-Junien et du centre hospitalier de Saint-Yrieix ;

Considérant que cette IRM mobile est en activité depuis plusieurs années et répond à un besoin avéré de couverture en imagerie en coupes dans des zones rurales à faible densité médicale, s'inscrivant dans une logique de réduction des inégalités d'accès à l'IRM ;

Considérant toutefois, qu'en application des articles L. 6122-14-1 et R. 6123-164 du code de la santé publique, la demande doit être rattachée à l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de Saint-Junien ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIE GIML scanner Saint-Yrieix, de la SELARL IMRO, sur le site du CIM Bellac et du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML Saint-Junien, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes du centre hospitalier Jacques Boutard, sur le site de Saint-Yrieix et du GIE Groupement d'Imagerie Médicale, sur le site du GIML IRM mobile ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du GIML - IRM MOBILE (870011558) sis 10 PLACE HENRI QUEUILLE 87000 LIMOGES, est **refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-18-00004

Arrêté du 18 août 2025 relatif à la composition de la
Commission Spécialisée pour l'Organisation des
Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 18 août 2025 relatif à la
composition de la Commission
Spécialisée pour l'Organisation des
Soins de la Conférence Régionale de
la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-
Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.242-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2025, publiée au recueil des actes administratifs le 15 juillet 2025 (n°R75-2025-133) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine publié le 14 août 2025 dans le recueil n° R75-2025-173 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2025 relatif à la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine publié le 21 juillet 2025 dans le recueil n° R75-2025-150 ;

Arrête

Article 1er : La composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

- **un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Julien BAZUS	Philippe NAUCHE

- **un président de conseil départemental :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT Vice-Présidente déléguée en charge de la santé (Vienne)	Jérôme NEVEUX Conseiller Départemental – Jaunay – Marigny	Valérie DAUGE Conseillère Départementale de Châtellerault 2

- **un représentant des groupements de communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Arnaud FONTAINE (Vice-président de la CA Pays Basque 64)	Henri ARBEILLE Conseiller communautaire CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)	Pierre LAFFITTE Vice-président CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)

- **un représentant des communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- **deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Jacques LEDAN France Rein	Sandrine TEYSSEYRE BOSSU Rose Up	<i>Désignation en cours</i>

- **un représentant des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)	Catherine VACHEYROUX (24) CDCA de Dordogne

- un représentant des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sursis à statuer	Sursis à statuer	Sursis à statuer

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe ARRAMON-TUCOO Président CTS 64	Désignation en cours	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

- trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail	En cours de désignation
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Ludovic LAGARDE Confédération générale du travail	Maud VASQUEZ Confédération générale du travail
Désignation en cours Force ouvrière	David VASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe FRANCY CPME Nouvelle-Aquitaine	Caroline FIEROBE CPME Nouvelle-Aquitaine	Sophie FARGUE CPME Nouvelle-Aquitaine

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY Union nationale des professions libérales

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
En cours de désignation	Christian DANIAU	En cours de désignation

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Robert RAYNAUD	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

- Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant »

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Marie-Claude CABANEL	Jeannette BOULLEMANT

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

- un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Nouvelle-Aquitaine	Désignation en cours

7° Collège des offreurs des services de santé :

- cinq représentants des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU PCME, CH de La Rochelle Re Aunis	Delphine GUEYLARD CHENEVIER PCME, CH de Cognac	Stéphan SOREDA PCME, CH de La Couronne
Jean-Marc FAUCHEUX PCME, CH Agen-Nérac	Nathalie SALOME PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Pr Pierre CORBI PCME, CHU de Poitiers	Pr. Nathalie SALLES, PCME, CHU de Bordeaux	Dr Frédéric PAIN PCME, CH Nord Deux Sèvres
Jean-François VINET CH Agen-Nérac	Pascale MOCAER DG du CHU de Limoges	Guillaume DESHORS DGA CHU de Poitiers
Christian SOUBIE CH de Libourne, Blaye et Ste Foy	Frédéric PIGNY CH de Mont de Marsan	Julien ROSSIGNOL CH de Pau, Oloron et Mauléon

- **deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc	Désignation en cours
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Villar 33	Max ROSSETTI Clinique Jean Lebon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

- **deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Yann PILATRE Pavillon de la Mutualité	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP (PCME, centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, Mélioris le grand feu, Niort 79)	Marc CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

- **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Michel BEY Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Joël MAISONNEUVE Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

- **un représentant des centres de santé, des maisons de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

- **un représentant des CPTS :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	Désignation en cours

- **un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin – ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgente médecin 87	Marie-France TISSERAUD- TARTARIN APPS86

- un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eric TENTILLIER Administrateur SUdf	Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Matthieu COUDREUSE Administrateur SUdf

- un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	Désignation en cours

- un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	David FAVARD SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

- un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre TASU SNAMHP	Pierre LUREAU APH-CPH	Louise GOUYET APH-AH

- quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François JAMBON URPS Médecins	Franck BERGE URPS Médecins	Nathalie DELPHIN URPS Chirugiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS Infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO-VICAIGNE URPS Masseurs- kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGE URPS Orthoptistes

- un représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 79	Constance MOLLAT 33	Laurent MAILLARD 47

- un représentant des internes en médecine :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Audrey KERFRIDEN	Désignation en cours

▪ un représentant du ministère de la défense :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc PUIDUPIN	Laurent VITIELLO	Véronique GARDET

▪ un représentant des DAC :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	Anne-Marie BRIDANT

Article 2 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine
Christophe BERTHELOT FEHAP (DG des PEP 64)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins :
Olivier JOURDAIN

Article 6 : Est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins :
Jean-François VINET

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

7

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-27-00017

Arrêté Agrément VAO ODCV

**Arrêté du 27 AOUT 2025
N°
Portant agrément pour l'activité
de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association « ODCV »**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.141.3, L. 211-1, L. 211-2, L 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne Guyot, préfet de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'instruction DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Considérant la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par l'association **Œuvre Départementale des Centres de Vacances « ODCV »** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément prévu par l'article L 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association **Œuvre Départementale des Centres de Vacances « ODCV »** situé au 17 avenue Winston CHURCHILL – BP 157 – 19004 TULLE Cedex - pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées en France.

Article 2 – L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 4 – Le titulaire de l'agrément devra fournir un bilan circonstancié des activités de l'année écoulée avant le 31 mars de l'année suivante (article R. 412-13 modifié).

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités ,

Jean-Guillaume BRETENOUX